

NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nous vous invitons à visiter notre site Internet. Vous y trouverez les formulaires de demande de permis ou certificat.

www.lacdesplages.com

➤ Le bâtiment principal doit:

- avoir une superficie minimale de 45 m² (24'3" x 20');
- avoir une semelle de béton continue <<footing>> selon les dispositions du règlement de construction 133-2019 **ou être sous pilotis seulement sous réception des plans des fondations approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;**
- être construit sur un terrain cadastré adjacent à une rue;
- la façade du bâtiment principal doit faire face à la rue.
- **respecter toutes dispositions figurant au règlement de zonage 134-2019 ainsi que celles figurants dans les autres règlements municipaux en vigueur.**

➤ Les travaux doivent débutés dans les 6 mois suivants la date d'émission du permis alors que les finitions extérieure et intérieure doivent être terminées dans les 24 mois suivants la date d'émission du permis. Le coût du permis de nouvelle construction est de 200\$ par logement.

➤ Tout permis ou certificat peut être renouvelé pour une (1) année, et trois (3) mois, respectivement. **Dès le premier renouvellement, le tarif d'émission du permis ou du certificat est le double du tarif initial. Le tarif applicable à chacun des renouvellements subséquents est le double du tarif de renouvellement qui l'a précédé.**

➤ La réglementation en matière d'eaux usées (fosse septique, toilette sèche) est conforme au Q-2, R.22 (règlement provincial). Un rapport d'aménagement, préparé par un technologue reconnu, doit être soumis à l'approbation de l'officier municipal avant l'émission du certificat. Le coût du certificat est de 50,00\$.

➤ Tout ouvrage de captage d'eau (puits ou prise d'eau au lac) nécessite un certificat, au coût de 50,00\$.

➤ Les roulottes ne sont autorisées que pendant la construction du bâtiment principal : elles doivent être retirées ou remises après la construction du bâtiment principal.

MARGES DE REcul

Chapitre VI – règlement de zonage 134-2019

Les marges de recul qui doivent être respectées pour les constructions principales sont les suivantes:

Marge avant (mètres)	Marge latérale (mètres)	Marge arrière (mètres)
6	3	6

➤ Aucun bâtiment principal ni complémentaire (ou accessoire) ne doit être construit à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, à moins que les dimensions du lot ne permettent pas de le construire ailleurs. Un arpenteur-géomètre ou un

biologiste saura vous aider à déterminer où se situe la ligne des hautes eaux.

BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Chapitre VII – règlement de zonage 134-2019

➤ Les bâtiments complémentaires ne sont autorisés que s'ils accompagnent un bâtiment principal existant sur le même terrain et ne sont permises que dans la cour arrière et les cours latérales sauf s'il s'agit d'un garage privé. Cependant, lorsqu'une cour arrière donne sur un lac ou un cours d'eau, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant à condition d'être localisées à plus de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et respecter une marge minimale de recul arrière de deux (2) mètres et latérale de trois (3) mètres.

Les annexes de la présente sous-section doivent être respectées en plus des autres dispositions du règlement de zonage 134-2019 :

➤ Tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge minimale de recul arrière de deux (2) mètres et latérale de trois (3) mètres. Dans tous les cas, si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal (6 mètres);

➤ **Un garage privé est autorisé dans la cour avant d'un bâtiment principal s'il est implanté à au moins trois (3) mètres de l'emprise de rue et respecte une marge de recul latérale de trois (3) mètres en plus d'être implanté hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment de façon à ne pas obstruer une vue directe exercée à partir de la rue;**

➤ Sur un même terrain, un espace minimum de deux (2) mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.

➤ La superficie totale de tous les bâtiments complémentaires ne doit pas excéder (10%) d'un lot utilisé à des fins d'habitations. De plus, lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à moins de trente (30) mètres d'une habitation, les dimensions du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la largeur, la profondeur et la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de six (6) mètres de hauteur.;

➤ Un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires peuvent être implantés à moins de trente (30) mètres d'une habitation. Toutefois, une seule serre peut être implantée sur un terrain occupé par une habitation.

Pour tout projet, vous devez communiquer avec votre officier municipal en bâtiment et en environnement afin d'obtenir le ou les permis et/ou certificats nécessaires à la concrétisation de votre projet.

BORD DE L'EAU

Art. 15 – règlement de zonage 134-2019

Normes minimales pour les aménagements, ouvrages ou travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

**** BANDE DE PROTECTION RIVERAINE = 20m****

Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toutes les activités sont interdits dans la bande de protection riveraine (ou « rive »), y compris la circulation et le stationnement de tout véhicule, roulotte, l'entreposage de bois de chauffage, ainsi que toute intervention comme la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et d'arbustes, l'épandage d'engrais, l'utilisation d'herbicide ou de tout autre moyen visant le contrôle de la végétation herbacée, des arbustes et des arbres.

Toutefois les aménagements, les ouvrages et les travaux énumérés à l'article 15 du règlement de zonage 134-2019 sont permis dans la bande de protection riveraine, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 17, 18 et 19 du même règlement.

VOUS DEVEZ AVOIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN MAIN AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DE LA RIVE.



ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Règlements 127-2018

L'épandage d'engrais, d'herbicides ou d'insecticides est **prohibée** sur les premiers cinquante (50) mètres des cours d'eau.

ROULOTTES

Art. 65 et 67 – règlement de zonage 134-2019

10.10 Dispositions particulières aux roulottes et aux habitations motorisées

- L'utilisation de toute roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée est **prohibée à l'extérieur des terrains de camping**, sauf s'il s'agit d'une roulotte de chantier de construction ou forestier. Toutefois, une roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée peut être temporairement utilisée sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel pendant une période maximale de 15 jours, consécutifs ou non, compris entre le 1er mai et le 1er novembre.
- Le remisage hors-saison des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulottes, bateaux et motomarines, etc.) est autorisé dans les cours arrière ou latérales. Ces véhicules doivent être remisés hors de la bande de protection riveraine, et localisés à plus de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

PISCINES

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)

- Tous les propriétaires d'une piscine (existante ou nouvelle installation) doivent respecter les dispositions que l'on retrouve au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).
- La localisation et les marges de reculs de la piscine doivent respecter les dispositions de l'article 45 du règlement de zonage 134-2019
- La clôture doit être conforme à la section 86 du règlement de zonage 134-2019 sans déroger au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).

ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Art. 70 – règlement de zonage 134-2019

- Les abris d'hiver pour les véhicules et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 1er octobre jusqu'au 31 mai. Ils doivent ensuite être démontés, incluant la structure, et remisés.

- Les abris d'hiver sont limités au nombre de deux (2) par terrain et doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé. Ils doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la rue.
- Enfin, le matériau de revêtement doit être translucide ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une visibilité suffisante de la rue pour l'usager.
- La hauteur maximale de tout abri d'hiver est de trois (3) mètres.
- Aucun abri d'hiver ne peut être utilisé comme serre, ni être installé sur un terrain vacant.

CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Art. 13, 83 et 86 – règlement de zonage 134-2019

- La hauteur maximale d'une clôture ou haie est d'un, virgule deux (1,2) mètres dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrières;
- Aucune clôture ou haie ne peut être implantée à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation;
- Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés. Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture, sont prohibés. Sauf sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée et la maille de chaîne (type « Frost ») non recouverte de vinyle sont prohibés.
- Les clôtures doivent être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux et les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintées.
- Aucune plantation d'arbres, d'arbustes, de haie ainsi que tout érection de clôture ou autre aménagement paysager de plus de soixante (60) centimètres ne peut être implanté(e) à moins de six (6) mètres de tout point d'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue.

CONTRÔLE SEPTIQUE

- Tout propriétaire doit faire vidanger sa fosse septique :
 - ❖ À tous les deux (2) ans pour une résidence permanente;
 - ❖ À tous les quatre (4) ans pour une résidence saisonnière.
- Les fosses scellées devraient être vidangées au moins une fois l'an ou plus fréquemment selon l'usage du bâtiment.

Règlement provincial Q-2, R.22

1950 - 2020

Lac-des-Plages célèbre son 70^e anniversaire cette année!
Surveillez les activités qui seront organisées!



LAC-DES-PLAGES

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME

CE DÉPLIANT VOUS PROPOSE UN CONDENSÉ
DES PRINCIPAUX RÈGLEMENTS
D'URBANISME.

RAPPEL....UN PERMIS OU UN CERTIFICAT EST OBLIGATOIRE POUR :

TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION
(PRINCIPALE, COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE)
TOUTE INSTALLATION SEPTIQUE OU PUIITS
TOUTE RÉNOVATION ET RÉPARATION D'UN BÂTIMENT
TOUTE COUPE DE BOIS RÉSIDENTIELLE
ET FORESTIÈRE
TOUT DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT
TOUT INSTALLATION COMPLÉMENTAIRE
(CLÔTURE, PISCINE...)
TOUTE VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)
TOUTES LES PISCINES ET LES SPAS
TOUTE INTERVENTION DANS LA BANDE RIVERAINE 15M
ET AUTRES...

**** TOUJOURS COMMUNIQUER AVEC VOTRE OFFICIER
MUNICIPAL AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX****

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT À
PROPOS DES PERMIS ET DES
CERTIFICATS, CONTACTEZ :
JEPHTÉ SAINTILUS**

**OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN
ENVIRONNEMENT**

**TÉLÉPHONE : (819) 426-2391, POSTE 1775
TÉLÉCOPIEUR : (819) 426-2085**

**COURRIEL : URBANISME@LACDESPLAGES.COM
SITE WEB : WWW.LACDESPLAGES.COM**

**[DISPONIBLE DU LUNDI AU VENDREDI](#)
[SUR RENDEZ-VOUS SEULEMENT](#)**

**** Imprimé sur du papier 100% recyclé ****